

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS921

présenté par

Mme Loir, Mme Mélin, M. Bernhardt et Mme Ranc

ARTICLE 6

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , si besoin, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel de la rédaction du texte, la concertation interprofessionnelle préalable à la décision d'aide à mourir n'est pas renouvelée en l'absence de confirmation de la demande d'aide à mourir dans un délai de trois mois. Cet amendement y remédie. Cette modification permettra de garantir une application plus rigoureuse et systématique de la procédure, assurant ainsi le respect des droits des personnes concernées.